

RCS : ALBI

Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 D 00008

Numéro SIREN : 317 587 715

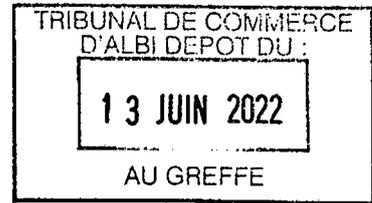
Nom ou dénomination : GFA DE TERRAS

Ce dépôt a été enregistré le 25/07/2022 sous le numéro de dépôt 2103

EMG
101257

101257102
EMG/EMG/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LES VINGT HUIT JANVIER
ET TROIS FÉVRIER



A LISLE-SUR-TARN (Tarn), 41 Route de Salvagnac, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Eve-Marie GARDELLE, diplômée supérieure du notariat, Notaire nommée à la fonction de suppléant - suivant jugement rendu par le Tribunal Judiciaire d'ALBI le 8 février 2021 - pour gérer l'Office Notarial de Maître Jean-François GARDELLE, Notaire à LISLE-SUR-TARN, et remplacer le titulaire dans ses fonctions,

A reçu le présent acte contenant

CESSION DE PARTS SOCIALES DE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

A la requête de :

Monsieur Jean Michel Bernard **COMBEBIAC**, agriculteur en retraite, demeurant commune de MONTVALEN (81630) 725 chemin des Gisquets Le Cellier.
Né à GAILLAC (81600) le 25 janvier 1957.
Divorcé de Madame Bernadette **GAYRAL** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de ALBI (81000) le 28 novembre 2000, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
A ce présent.

Ci-après dénommé aux présentes sous le vocable " **CEDANT** "

Madame Emilie Catherine **COMBEBIAC**, agricultrice, demeurant commune de MONTVALEN (81630) 735 route de Grazac Lantogne.
Née à MONTAUBAN (82000) le 26 avril 1981.
Célibataire.
Ayant conclu avec Monsieur Martin DELMAS un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Martin CAMPS, notaire à TOULOUSE, le 20 juillet 2016.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
A ce présente.

Ci-après dénommée aux présentes sous le vocable " **CESSIONNAIRE** "

EXPOSE

I.- Constitution du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE TERRAS et autres

1°- Constitution du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE TERRAS

Suivant acte reçu par Maître Louis LAUZIN, notaire associé à RABASTENS, le 22 décembre 1977, a été constitué entre Madame Yvette Noélie Françoise

GAFFIE, sans profession, demeurant à MONTVALEN (Tarn), veuve de Monsieur Etienne Jean Eugène COMBEBIAC, Monsieur Eugène Joseph Germain COMBEBIAC, propriétaire agriculteur, demeurant à MONTVALEN (Tarn), époux de Madame Yvonne Pierrette DERRO, Monsieur Bernard Jules COMBEBIAC, propriétaire agriculteur, demeurant à MONTVALEN, (Tarn), célibataire, un groupement foncier agricole régi par les articles 1832 et suivants de Code Civil (à l'exclusion de l'article 1863 et des alinéas 3 et 4 de l'article 1865) et par les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 N°70 1299 et des textes subséquents.

Ledit groupement dénommé "Groupement Foncier Agricole de Terras" ayant son siège à MONTVALEN (Tarn) "Terras", et a été constitué pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} Janvier 1978 pour se terminer le 31 décembre 2008 sauf prorogation ou dissolution anticipée prévus par les statuts.

L'objet social dudit groupement est la propriété, l'administration, et la jouissance par exploitation directe ou par bail, location ou autrement des immeubles composant les apports et tous autres immeubles, bâtis ou non bâtis, à vocation agricole, dont le groupement pourrait devenir propriétaire par la suite, par acquisition, échange apport ou autrement, exceptionnellement, l'aliénation d'immeubles inutiles au groupement.

Les associés ont fait apport à cette société des droit indivis leur revenant sur une exploitation rurale, sise :

- Commune de MONTVALEN (Tarn) pour l'exploitation de diverses parcelles cadastrées ZD N° 27.28.32.33. ZE 2 28 et par extension Commune de TAURIAC cadastrées section ZA N° 11.13.17.22 pour une contenance totale de 116 ha 97 a 60 ca, ainsi que divers bâtiments d'habitation au lieudit « Terras ».

Le capital social a été fixé à la somme de 1.120.000 FRS représentant les apports divisés en

1 120 parts sociales de 1.000 frs chacune, attribuées aux associés en représentation de leur apport immobilier, comme suit :

- Mme Vve COMBEBIAC : 214 parts N° 1 à 214 ;
- M. COMBEBIAC Eugène : 453 parts N° 215 à 667 ;
- M. COMBEBIAC Bernard : 453 parts N° 668 à 1124.

Monsieur Eugène COMBEBIAC a été nommé gérant statutaire pour une durée illimitée.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'Albi, le 1^{er} février 1978 volume 3022 numéro 10.

Délibération des associés du GFA du treize janvier 1978

Suivant acte au rapport de Me Louis LAUZIN, Notaire à RABASTENS en date du treize janvier 1984, les associés du GFA de TERRAS sus nommés, ont déposé au rang des minutes dudit notaire un extrait d'une délibération des membres du GFA de TERRAS en date du 13 janvier 1984 aux termes de laquelle notamment, il a été procédé à la résolution suivante " Cessation d'activité du GFA en tant qu'exploitant directe, et engagement de louer les terres par bail à long terme à compter du 1^{er} janvier 1984."

2° - Donation par Messieurs COMBEBIAC Eugène et Bernard à Mme Vve COMBEBIAC née GAFFIE Yvette

Suivant acte au rapport de Me Louis LAUZIN notaire sus nommé en date du 17 février 1984 enregistré, Messieurs Eugène et Bernard COMBEBIAC, sus nommés, ont fait donation à leur mère, Madame Yvette COMBEBIAC née GAFFIE , chacun dans la proportion de 1/20^{cmc} de deux parcelles de terre sises commune de TAURIAC cadastrée section B N° 223 et commune de MONTVALEN cadastrée section ZD N°30.

Une expédition dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques d'Albi, le 9 avril 1984 volume 3906 numéro 9.

3° - Augmentation du capital du 17 février 1984

Suivant acte au rapport de Me Louis LAUZIN, notaire sus nommé en date du 17 février 1984, enregistré, il a été procédé par les souscripteurs initiaux à l'augmentation du capital du Groupement Foncier Agricole de Terras par apport de deux parcelles de terre sises commune de TAURIAC et Commune de MONTVALEN, d'une valeur totale de TRENTE MILLE FRANCS.

En rémunération de cet apport il a été attribué à :

- Mme Vve COMBEBIAC, 4 parts numérotées de 1121 à 1124 ;
- Mr COMBEBIAC Eugène, 13 parts numérotées de 1125 à 1137 ;
- Mr COMBEBIAC Bernard, 13 parts numérotées de 1 138 à 1 150.

Soit une augmentation de **30 parts**

Et sous l'article 10 paragraphe B) des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints ou un ou plusieurs descendants en ligne directe.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière d'ALBI - devenu CASTRES 2 - le 9 avril 1984 volume 3906 numéro 10.

4° - Conclusion des baux à long terme

Suivant actes au rapport de Me Louis LAUZIN, notaire associé sus nommé, en date du 17 février 1984, le GFA de TERRAS a conclu trois baux à long terme, savoir:

- avec Monsieur Eugène, COMBEBIAC, sur les parcelles Commune de MONTVALEN cadastrées section ZD N° 27, 28 et 30 ZE 2 et commune de TAURIAC cadastrées section ZA N° 11, 13, 17 et 22 et B 223 pour une contenance totale de 78 ha 81 a 20 ca pour un fermage annuel de 33.987 frs ;
- avec Madame Brigitte Véronique Michèle COMBEBIAC , et Monsieur Jean Claude Bernard, POUJOL pour les parcelles sises commune de MONTVALEN cadastrées section ZD N° 32 et 49 pour une contenance de 34 ha 06 a 40 Ca, et un fermage annuel de 14.150 frs;
- avec Monsieur Jean Michel Bernard COMBEBIAC, époux de Mme GAYRAL, pour les parcelles sises commune de MONTVALEN cadastrées section ZE N° 28 et ZD N° 33 pour une contenance de 30 ha 86 a 60 ca, et un fermage annuel de 14.440 frs;

Lesdits baux à long termes conclus pour une durée de 18 ans à compter du 1er janvier 1984, publiés au service de la publicité foncière d'ALBI devenu CASTRES 2, savoir :

- celui conclu avec Monsieur Eugène COMBEBIAC, le 9 avril 1984 volume 3906 numéro 11,
- celui conclu avec Madame COMBEBIAC et Monsieur POUJOL, le 27 mars 1984 volume 3901 numéro 39,
- celui conclu avec Monsieur Jean COMBEBIAC le 27 mars 1984 volume 3901 numéro 40.

5° - Donation par Mme Vve COMBEBIAC née Yvette GAFFIE

Aux termes d'un acte au rapport de Me Louis LAUZIN, Notaire susnommé, du 17 février 1984, enregistré, Mme Vve COMBEBIAC, née GAFFIE, sus nommée, a fait donation à ses deux fils, Messieurs Eugène et Bernard COMBEBIAC, tous deux sus nommés, à concurrence de 1/3 réservataire et 1/3 précipitaire à Mr COMBEBIAC Eugène, et 1/3 réservataire à Mr COMBEBIAC Bernard, des 218 parts lui revenant dans le Groupement Foncier Agricole de Terras, soit :

- 145 parts numérotées de 1 à 145 à Mr COMBEBIAC Eugène,

- 73 parts numérotées de 146 à 214 et de 1 121 à 1 124 à Mr COMBEBIAC Bernard.

Et ce, moyennant diverses charges et conditions viagères, au profit de la donatrice à ta seule charge de Mr COMBEBIAC Eugène.

Aux termes dudit acte, la donatrice a réservé l'action révocatoire et le droit de retour conventionnel sur les parts données ; et en conséquence de ladite donation, l'article 7 des statuts a été modifié, aux termes duquel :

« A Monsieur **Eugène** COMBEBIAC, **611 parts** numérotées de 1 à 145, 215 à 667 et 1125 à 1137.

- 145 parts numérotées de 1 à 145 provenant de la donation par Mme Vve COMBEBIAC ;

- 453 parts numérotées de 215 à 667 provenant de son apport en nature lors de l'acte constitutif ci-dessus relaté ;

- 13 parts numérotées 1125 à 1137 provenant de l'augmentation de capital ci-dessus relatée. »

« A Monsieur **Bernard** COMBEBIAC, **539 parts** numérotées de 146 à 214, 1121 à 1 124, 668 à 1120, 1138 à 1 150.

- 73 parts N° 146 à 214 et 1 121 à 1 124 provenant de la donation par Mme Vve COMBEBIAC ;

- 453 parts N° 668 à 1 120 provenant de son apport en nature lors de l'acte constitutif ;

- 13 parts numérotées 1 138 à 1 150 provenant de l'augmentation de capital. »

6° - Cessions de parts du 17 février 1984

Aux termes d'un acte reçu par ledit Me Louis LAUZIN, le 17 février 1984, enregistré, Mr COMBEBIAC Bernard Jules, a cédé à Mr COMBEBIAC **Jean** Michel Bernard, **270 parts** d'intérêts numérotés de 864 à 1 120 et 1138 à 1 150 à prendre sur celles qui lui appartenaient dans le Groupement Foncier Agricole de TERRAS, et ce moyennant un prix de 1.000 FRS par part d'intérêts soit ensemble un prix de 297.000 FRS converti en diverses obligations viagère prises par le cessionnaires au profit du cédant.

Aux termes d'un acte reçu par ledit Me LAUZIN, le 17 février 1984, enregistré, Mr COMBEBIAC Bernard Jules, a cédé à Mme COMBEBIAC **Brigitte** Véronique Michelle, épouse de Mr POUJOL Jean, **269 parts** d'intérêts numérotés de 215 à 483 à prendre sur celles qui lui appartenaient dans le Groupement Foncier Agricole de TERRAS, et ce moyennant un prix de 1.000 FRS par part d'intérêt soit ensemble un prix de 295.900 FRS converti en diverse obligations viagères prises par le cessionnaires au profit du cédant.

Par suite le capital social fixé à la somme de 1.150.000 frs a été réparti entre les associés de la manière suivante :

Mr COMBEBIAC **Eugène** **611 parts** N° 1 à 145 ; 215 à 667 et 1 125 à 1 137 :

- 145 parts numérotées de 1 à 145 provenant de la donation par Mme Vve COMBEBIAC ;

- 453 parts numérotées de 215 à 667 provenant de son apport en nature lors de l'acte constitutif ci-dessus relaté ;

- 13 parts numérotées 1 125 à 1 137 provenant de l'augmentation de capital ci-dessus relatée.

M.COMBEBIAC **Jean** **Michel** : **270 parts** N° 864 à 1 120 et 1 138 à 1 150 provenant de la cession par Mr Bernard COMBEBIAC ;

Mme COMBEBIAC **Brigitte** épouse POUJOL : **269 parts** N° 146 à 214 ; 1 121 à 1 124 ; 668 à 863 provenant de la cession de parts par M Bernard COMBEBIAC.

7° - Acte rectificatif à la donation du 17 Février 1984 par Mrs COMBEBIAC Eugène et Bernard

Suivant acte au rapport dudit Me Louis LAUZIN en date du 1er février 1985, enregistré, et contenant rectification à la donation par Mrs COMBEBIAC Eugène et Bernard, sus nommés, à leur mère, Mme COMBEBIAC, née GAFFIE Yvette, également sus nommée, du 17 février 1984 sus relatée, il a été indiqué que c'est à tort et par erreur que Mr COMBEBIAC Eugène avait fait donation à sa mère Madame COMBEBIAC Yvette, de 1/10⁰ d'une parcelle sise commune de MONTVALEN cadastrée section ZD N°30, comme lui provenant du procès-verbal de remembrement de la commune de MONTVALEN en indivision avec son frère Mr COMBEBIAC Bernard, alors qu'en réalité, ladite parcelle venait aux lieu et place de parcelles acquises par les époux COMBEBIAC Eugène et DERRO Yvonne, et qu'en conséquence, Mr COMBEBIAC Eugène et Mme DERRO Yvonne, son épouse, tous deux susnommés, ont fait donation à Mme Vve COMBEBIAC Yvette, de leurs droits indivis chacun soit ensemble de 1/10⁰ de la parcelle ZD N° 30.

Aux termes dudit acte, Mr COMBEBIAC Bernard a déclaré que c'est à tort et par erreur qu'il avait fait la donation de ses droits sur ladite parcelle aux termes de l'acte sus énoncé, laquelle était nulle et non avenue, n'ayant aucun droit sur ladite parcelle.

8° — Acte rectificatif à l'augmentation du capital du GFA et à la donation de parts par Mme veuve COMBEBIAC à ses deux fils

Suivant acte au rapport dudit Me LAUZIN Louis, en date du 1er février 1985, il a été procédé en premier lieu :

- A la rectification de l'augmentation de capital du GFA de TERRAS, du 17 février 1984, et en conséquence à la rectification de la répartition du capital social entre les associés, et par suite, à la modification de l'article 7 des statuts dudit GFA, en ce sens :

- A Mme Vve COMBEBIAC :
218 PARTS numérotées de 1 à 214 et de 1121 à 1124
Ci.....218 parts

- A Mr Eugène COMBEBIAC :
461 PARTS numérotées de 215 à 667, et de 1125 à 1132
Ci.....461 parts

- A la communauté COMBEBIAC-DERRO : 9 PARTS numérotées de 1133 à 1141
Ci.....9 parts

- A Mm Bernard COMBEBIAC :
462 PARTS numérotées de 668 à 1120 et de 1142 à 1150
Ci.....462 parts

À la suite de la rectification de la donation par Mme Vve COMBEBIAC, née GAFFIE Yvette à ses deux fils, Mrs COMBEBIAC Eugène et Bernard, et par suite de la modification de l'article 7 des statuts dudit GFA dans le sens ci-après :

- A Mr Eugène COMBEBIAC :
SIX CENT SIX PARTS numérotées de I à 145, de 215 à 667, et de 1125 à 1132
Ci606 parts

- A la communauté COMBEBIAC-DERRO
NEUF PARTS numérotées de 1 133 à 1 141

Ci.....**9 parts**

- A Mr Bernard COMBEBIAC

CINQ CENT TRENTE CINQ PARTS numérotées de 146 à 214, de 668 à 1 124
et de 1 142 à 1 150

Ci**535 parts**

TOTAL.....**1150 parts**

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière d'ALBI devenu CASTRES 2, le 22 avril 1985 volume 4 044 numéro 22.

9^o — Actes rectificatifs aux cessions de parts du 17 Février 1984 par Mr COMBEBIAC Bernard à Mme POUJOL Brigitte et Mr COMBEBIAC Jean

Suivant actes au rapport dudit Me LAUZIN en date du février 1985, enregistrés, et contenant chacun, rectification aux actes de cession de parts par Mr COMBEBIAC Bernard, sus nommés, savoir :

- A Mr Jean COMBEBIAC, de 270 parts numérotées de 863 à 1 120, et de 1138 à 1 150, moyennant un prix converti en diverses obligations viagères ou versement d'une rente, et déclaration par les parties qu'en réalité les parts cédées, suite aux divers rectificatifs sus relatés, sont au nombre de **267** numérotées de 936 à 1124 et de 146 à 214 et de 1 142 à 1 150 pour un prix de 1.100 frs la part soit ensemble la somme de 293.700 FRS, converti en obligations viagère ou en versement d'une rente.

Précision faite qu'aux termes dudit acte est intervenu le gérant du GFA de TERRAS, et qu'en conséquence, de cet acte rectificatif l'article 7 des statuts du GFA de TERRAS a été modifié comme suit :

- Mr **Eugène** COMBEBIAC :

606 parts numérotées de 1 à 145 ; de 215 à 667, de 1 125 à 1 132

Ci**606 parts**

- A la communauté COMBEBIAC-DERRO :

9 parts numérotées de 1 133 à 1 141

Ci.....**9 parts**

- Mr **Bernard** COMBEBIAC :

268 parts numérotées de 668 à 935

Ci **268 parts**

- A Mr **Jean Michel** COMBEBIAC :

267 rts numérotées de 146 à 214, de 936 à 1 124, et de 1 142 à 1 150

Ci.....**267 parts**

- A Mme **Brigitte** POUJOL, née COMBEBIAC, de **269 parts** numérotées de 215 à 483, moyennant un prix converti en diverses obligations viagères ou versement d'une rente, et déclaration par les parties qu'en réalité les parts cédées, suite aux divers rectificatifs sus relatés, sont au nombre de 268 numérotées de 668 à 935 pour un prix de 1.100 frs la part soit ensemble la somme de 294.800 FRS, convertie en obligations viagère ou en versement d'une rente.

Précision faite qu'aux termes dudit acte est intervenu le gérant du GFA de TERRAS, et qu'en conséquence, de cet acte rectificatif l'article 7 des statuts du GFA de TERRAS a été modifié comme suit :

- Mr **Eugène** COMBEBIAC :

606 parts numérotées de 1 à 145; de 215 à 667, de 1125 à 1 132

Ci**606 parts**

- A la communauté COMBEBIAC-DERRO :	
9 parts numérotées de 1 133 à 1141	
Ci.....	9 parts
- A Mr Jean Michel COMBEBIAC :	
267 parts numérotées de 146 à 214, de 936 à 1 124, et de 1 142 à 1 150	
Ci.....	267 parts
- A Mme Brigitte POUJOL :	
268 parts numérotées de 668 à 935	
Ci	268 parts
Total	1 150 parts

10⁰ - Retrait partiel de Mme Brigitte POUJOL et de Monsieur Jean COMBEBIAC

Suivant acte reçu par Maître Marie Christine LAUZIN, notaire à RABASTENS en date du 7 Octobre 1999, il a été procédé à un partage partiel d'actif :

- par réduction du nombre des parts de Mme Brigitte POUJOL aux termes duquel la dite dame a été attributaire d'un bien immobilier sis commune de MONTVALEN (Tarn) cadastré section ZD N° 92 lieudit « Lantonio » pour 34 a 80 ca évalué à la somme de 451.000 FRS et en contrepartie il a été procédé à **l'annulation de 117 parts** numérotées de 668 à 784, pour une valeur de 351.000 FRS, le surplus de valeur de 100.000 frs ayant été compensé avec pareille somme due par le GFA de TERRAS à Mr et Mme POUJOL, fermiers en place pour améliorations,

- et également par réduction du nombre des parts de Monsieur Jean. COMBEBIAC aux termes duquel ce dernier a été attributaire d'un bien immobilier sis commune de MONTVALEN (Tarn) cadastré section ZD N° 90 lieudit «Lantonio » pour 41 a 28 ca évalué à la somme de 351.000 FRS et en contrepartie il a été procédé à **l'annulation de 117 parts** numérotées de 936 à 1052.

Aux termes dudit acte il a été procédé aux modifications en résultant du Capital Social, comme suit :

Le capital social fixé originellement à UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, montant total des apports effectués par les associés et divisé en 1.150 parts d'intérêts de MILLE FRANCS Chacune, portant les numéros 1 à 1.150, est fixé à NEUF CENT SEIZE MILLE FRANCS par suite de la réduction de capital et divisé en 916 parts d'intérêt chacune, entièrement libérées de MILLE FRANCS portant les n° 1 à 145, 215 à 667, 785 à 935 et 1054 à 1 150, qui appartiennent, savoir :

- Mr COMBEBIAC Eugène à concurrence de 606 parts numérotées de 1 à 145, 215 à 667 et 1 125 à 1 132.	
Ci	606 parts
- La Communauté COMBEBIAC/DERRO à concurrence de 9 parts numérotées de 1 133 à 1141.	
Ci	9 parts
- Mr COMBEBIAC Jean Michel à concurrence de 150 parts numérotées de 146 à 214, 1053 à 1124 et 1 142 à 1 150 .	
Ci.....	150 parts
- Mme COMBEBIAC Brigitte épouse POUJOL à concurrence de 151 parts numérotées de 785 à 935.	
Ci.....	151 parts

TOTAL égal au nombre de parts sociales représentatives du capital social, soit
 916 PARTS
 Ci.....**916 parts**

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière d'ALBI - devenu CASTRES 2 - , le 3 février 2000 volume 2000p numéro 773.

11^o - Retrait partiel de Monsieur Eugène COMBEBIAC du 7 octobre 1999

Suivant acte reçu par Maître Marie Christine LAUZIN, notaire à RABASTENS en date du 7 Octobre 1999, il a été procédé à un partage partiel d'actif par réduction du nombre des parts de Mr Eugène COMBEBIAC, ascendant donateur aux présentes, aux termes duquel Mr Eugène COMBEBIAC a été attributaire d'un bien immobilier sis commune de MONTVALEN (Tarn) cadastré section ZD n° 88 lieudit "Terras" pour 42 a 00 ca (ledit immeuble provenant d'un immeuble de plus grande contenance cadastré section ZD n°28 pour une contenance de 17 ha 02 a 40 ca, divisé en trois nouveaux numéros: section ZD n°87 pour une contenance de 18 a 40 ca ; ZD 88 pour une contenance de 42 a 00 ca, et ZD n° 89 pour une contenance de 16 ha 42 a 00 ca, suivant PV du cadastre en date du 17 novembre 1988, numéro 95, publié au Bureau des Hypothèques d'ALBI, le 18 novembre 1998, volume 1998P, numéro 544), évalué à la somme de 250.000 FRS et en contrepartie il a été procédé à **l'annulation de 250 parts** appartenant en propre à Mr Eugène COMBEBIAC, numérotées de 215 à 464.

Aux termes dudit acte il a été procédé aux modifications en résultant du Capital Social, comme suit :

Le capital social fixé originairement à UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, montant total des apports effectués par les associés et divisé en **1.150 parts** d'intérêts de MILLE FRANCS chacune, portant les numéros 1 à 1.150, après avoir été réduit par suite d'une première réduction de capital en date du 7 Octobre 1999 à NEUF CENT SEIZE MILLE FRANCS par suite de la réduction de capital et divisé en **916 parts** d'intérêt chacune, entièrement libérées n° 1 à 145, 215 à 667, 785 à 935, 1054 à 1150, est par suite de la présente réduction du capital en date du 7 octobre 1999 fixé à SIX CENT SOIXANTE SIX MILLE FRANCS, et divisé en **666 parts** d'intérêts de MILLE FRANCS, chacune, entièrement libérées n° 1 à 145, 465 à 667, 785 à 935, 1054 à 1 150.

A la suite de l'annulation des 250 parts les parts résiduelles se répartissaient comme suit :

- Mr COMBEBIAC **Eugène** à concurrence de 356 parts numérotées de 1 à 145, 465 à 667 et 1125 à 1132.

Ci.....**356 parts**

-La Communauté COMBEBIAC/DERRO à concurrence de 9 parts numérotées de 1133 à 1141.

Ci.....**9 parts**

-M. COMBEBIAC **Jean Michel** à concurrence de 150 parts numérotée de 146 à 214, 1053 à 1124 et 1142 à 1150

Ci**150 parts**

- Mme COMBEBIAC **Brigitte** épouse POUJOL à concurrence de 151 parts numérotées de 785 à 935.

Ci**151 parts**

TOTAL égal au nombre de parts sociales représentatives du capital social, soit
 666 PARTS

ci..... **666 parts**

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CASTRES 2, le 3 février 2000, volume 2000P numéro 772.

12° - Décès de Mme Yvonne COMBEBIAC née DERRO

Madame Yvonne Pierrette DERRO, en son vivant retraitée, épouse de Monsieur Eugène COMBEBIAC, donateur aux présentes, est décédée à MONTVALEN (Tarn), le 28 mai 2004, laissant pour recueillir sa succession :

- Son époux, Monsieur Eugène COMBEBIAC, avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître EBRARD Jacques, Notaire à RABASTENS (Tarn), le 18 septembre 1955, préalablement au mariage célébré à la Mairie de COUFFOULEUX (Tarn) le 1er octobre 1955.

Bénéficiaire de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de sa succession, ou encore du quart en pleine propriété et des trois quarts en usufruit ou enfin, de la quotité disponible ordinaire des mêmes biens, le tout au choix exclusif du conjoint, en vertu de l'acte de donation entre époux reçu par Maître LAUZIN Louis Notaire à RABASTENS (81800), le 30 novembre 1989 régulièrement enregistré, héritier en vertu de l'article 757 du code civil, à son choix, soit de la totalité en usufruit des biens existants, soit de la propriété du quart des biens déterminés conformément aux dispositions de l'article 758-5 du Code civil, le défunt ne laissant par ailleurs que des enfants ou des descendants exclusivement issus des deux époux, ces droits se confondent avec l'avantage plus étendu résultant de la libéralité précitée.

Précision faite qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Marie Christine LAUZIN, Notaire soussigné, le 12 novembre 2004, contenant déclaration d'option par le conjoint survivant, ce dernier a déclaré accepter le bénéfice de la libéralité sus-énoncée en ce qu'elle porte sur l'usufruit de la totalité des biens du disposant.

Et pour seuls et uniques héritiers, sous réserve des droits en usufruit du conjoint survivant :

- Madame Brigitte COMBEBIAC épouse POUJOL ;
- Monsieur Jean COMBEBIAC ;
- Madame Françoise COMBEBIAC épouse GIBERT ;

Tous trois comparants aux présentes, par égales parts entre eux, ses trois enfants issus de son union avec son époux survivant.

Ainsi que ces faits et qualités héréditaires ont été constatés dans un acte de notoriété reçu par Maître Marie Christine LAUZIN, Notaire à RABASTENS, le 12 novembre 2004.

Et la transmission immobilière qui s'est opérée suite au décès de Madame COMBEBIAC née DERRO a été constatée dans une attestation immobilière de propriété reçu par Maître Marie Christine LAUZIN, Notaire à RABASTENS, le 25 janvier 2005.

Par suite de ce décès, **les 9 parts** du Groupement Foncier de Terras dépendant de la communauté existant entre les époux COMBEBIAC-DERRO, ainsi qu'il est ci-dessus indiqué, ont été dévolues de la manière suivante :

Les droits de moitié en pleine propriété reposant sur ces 9 parts reviennent à Monsieur Eugène COMBEBIAC, au titre de sa part dans la communauté,

Les droits de moitié de surplus en pleine propriété reposant sur ces 9 parts dépendant de la succession de Mme Yvonne COMBEBIAC née DERRO, appartiennent, savoir :

Pour l'usufruit à Monsieur Eugène COMBEBIAC, ainsi qu'il résulte de l'option exercée par lui dans les opérations de règlement de la succession de son épouse, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus ;

Pour la nue-propriété, indivisément pour le tout à Mmes POUJOL et GIBERT et à Monsieur Jean COMBEBIAC, soit chacun divisément pour un sixième en nue-propriété.

12bis - Donation-partage et partage du 20 avril 2005

Aux termes d'un acte reçu par Me Marie-Christine LAUZIN, notaire associé à RABASTENS, en date du 20 avril 2005, Monsieur Eugène COMBEBIAC a consenti une donation à titre de partage anticipé à ses trois enfants portant sur 356 parts du GFA de TERRAS. Il a été attribué à Jean COMBEBIAC 119 parts portant les Ns 1 à 119, à Françoise COMBEBIAC 119 parts portant les Ns 120 à 145 et 465 à 557, et à Brigitte COMBEBIAC 118 parts portant les Ns 558 à 667 et 1 125 à 1132.

Ledit acte a été enregistré à Gaillac le 22 avril 2005, Bord 2005 / 301 Case 1.

A la suite de cette donation-partage de parts les parts se répartissaient comme suit :

a) - L'ex communauté COMBEBIAC-DERRO :

En pleine propriété : **9 parts** numérotées de 1 133 à 1141

b) - Monsieur Jean COMBEBIAC

En pleine propriété : **269 parts** sociales portant les numéros Ns 1 à 119,146 à 214, 1053 à 1124 et 1142 à 1150

c) - Madame Françoise COMBEBIAC

En pleine propriété : **119 parts** sociales portant les numéros Ns 120 à 145 et 465 à 557,.

d) - Madame Brigitte COMBEBIAC

En pleine propriété : **269 parts** sociales portant les numéros les Ns 558 à 667 et 1 125 à 1132.

Total égal au nombre de parts.....**666 parts**

14 - Conclusion des baux ruraux à long terme

Aux termes d'un acte reçu par Me Louis LAUZIN, notaire associé à RABASTENS, en date du 29 Juin 2007, le GFA de TERRAS a donné à bail diverses parcelles sises commune de MONTVALEN cadastrées section ZD N° 27 et ZE 24 et 2 pour une contenance de 25 ha 35 a 10 ca, et un fermage annuel de 2 987 €

Le dit bail à long termes conclus pour une durée de 18 ans publié au service de la publicité foncière d'ALBI devenu CASTRES 2.

15 - Cession des baux ruraux à long terme

Aux termes d'un acte reçu par Me Pierre GINOULHAC, notaire associé à RABASTENS, en date du 1^{er} avril 2017, Monsieur Jean COMBEBIAC a cédé à sa fille Mademoiselle Emilie COMBEBIAC ses droits pour le temps restant à courir sur deux baux ruraux long terme, savoir :

- Le premier suivant actes au rapport de Me Louis LAUZIN, notaire à RABASTENS, en date du 17 février 1984, sur diverses parcelles sises commune de MONTVALEN cadastrées section ZE 28 et ZD 91 et 93 pour une contenance de 30 ha 10 a 52 ca,
- Le second suivant actes au rapport du dit Me Louis LAUZIN, notaire à RABASTENS, en date du 29 Juin 2007, portant sur diverses parcelles sises commune de MONTVALEN cadastrées section ZD N° 27 et ZE 2 pour une contenance de 25 ha 35 a 10 ca, et TAURIAC (Tarn) Z 17 et 22 pour une contenance de 8 ha 63 a 40 ca.

16 - Donation-partage et partage du 15 octobre 2021

Aux termes d'un acte reçu par Me Eve-Marie GARDELLE, notaire à LISLE SUR TARN, le 15 octobre 2021, les conjoints COMBEBIAC ont procédé au partage des 9 parts du GFA de TERRAS ainsi que d'une parcelle de terre sise commune de MONTVALEN cadastré sous le N° 74 de la section ZD. Pour permettre ce partage Monsieur Eugène COMBEBIAC a consenti préalablement une donation-partage tant de sa part de communauté que de l'usufruit recueilli dans la succession de son épouse.

A la suite de ces donation-partage et partage parts les parts se répartissent comme suit :

- a) – L'Ex communauté COMBEBIAC/ DERRO
En pleine propriété : Néant
- b) - Monsieur Jean COMBEBIAC
En pleine propriété : **269 parts** sociales portant les numéros Ns 1 à 119,146 à 214, 1053 à 1124 et 1142 à 1150
- c) - Madame Françoise COMBEBIAC
En pleine propriété : **119 parts** sociales portant les numéros Ns 120 à 145 et 465 à 557,.
- d) - Madame Brigitte COMBEBIAC
En pleine propriété : **278 parts** sociales portant les numéros les Ns 558 à 667 et 1 125 à 1132 et 1 133 à 1141.

Total égal au nombre de parts.....**666 parts**

17 - Cession de parts par Françoise COMBEBIAC à Emilie COMBEBIAC

Aux termes d'un acte reçu par Me Eve-Marie GARDELLE, notaire à LISLE SUR TARN, les 8 et 10 décembre 2021, Madame Françoise COMBEBIAC a cédé à Madame Emilie COMBEBIAC **VINGT NEUF (29) parts sociales**, portant les numéros 120 à 145 et 465 à 467 qu'elle détenait dans la société dénommée "GFA DE TERRAS".

A la suite de la cession de droits sociaux les titulaires actuels des parts sociales sont les suivants :

- a) - Monsieur Jean COMBEBIAC
En pleine propriété : **269 parts** sociales portant les numéros Ns 1 à 119,146 à 214, 1053 à 1124 et 1142 à 1150
- b) - Madame Françoise COMBEBIAC
En pleine propriété : **90 parts** sociales portant les numéros Ns 468 à 557
- c) - Madame Brigitte COMBEBIAC
En pleine propriété : **278 parts** sociales portant les numéros les Ns 558 à 667 et 1 125 à 1132 et 1 133 à 1141.
- d) - Madame Emilie COMBEBIAC
En pleine propriété : **29 parts** portant les numéros 120 à 145 et 465 à 467

Total égal au nombre de parts.....**666 parts**

II.- Valeur vénale des parts sociales

La valeur vénale des 666 parts du "GFA DE TERRAS" ressort à 650,00 € la part ainsi qu'il résulte des calculs de valorisation établis par le Cabinet AGC Sud-Ouest le 26 mars 2020.

III.- Titulaires actuels des parts

Les titulaires actuels des parts sociales du "GFA DE TERRAS" sont les mêmes que ceux figurant sous le N° I. – 17 de l'exposé.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

I.- CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière au **CESSIONNAIRE** les **CENT CINQUANTE (150) parts sociales**, portant les numéros **146 à 214, 1053 à 1124 et 1142 à 1150** qu'il détient dans la société dénommée "GFA DE TERRAS".

ORIGINE DE PROPRIETE DES PART CEDEES

Les parts sociales cédées appartiennent au **CEDANT**, savoir :

En ce qui concerne le parts 146 à 214, 1142 à 1150 et 1053 à 1124 :

Pour les avoir acquises de Monsieur Bernard **COMBEBIAC** aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Maître **LAUZIN**, notaire à **RABASTENS**, le 17 février 1984.

Un acte rectificatif a été reçu par le même notaire le 1^{er} février 1985.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.

Il en a la jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} Janvier 2022.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (97.500,00 EUR)**

DONT QUITTANCE

Ce paiement a été effectué sans inscription dans la comptabilité du notaire soussignée.

INTERVENTION DES ASSOCIES

Aux présentes sont à l'instant même intervenus et ont comparu :

1.- Monsieur Jean Michel Bernard **COMBEBIAC**, agriculteur en retraite, demeurant commune de **MONTVALEN (81630) 725 Chemin des Gisquets Le Cellier**.
Né à **GAILLAC (81600)** le 25 janvier 1957.

2.- Madame Françoise Yvette Pierrette **COMBEBIAC**, agricultrice, épouse de Monsieur Alain **GIBERT**, demeurant commune de **MONTGAILLARD (81630) 98 route de Rabastens**.
Née à **LAVAUUR (81500)** le 2 juillet 1960.

3.- Madame Brigitte Véronique Michèle **COMBEBIAC**, agricultrice, épouse de Monsieur Jean-Claude Bernard Jacques **POUJOL**, demeurant commune de **MONTVALEN (81630) 410 route de Grazac Terras**.
Née à **GAILLAC** le 23 Juin 1962

4° - Madame Emilie Catherine **COMBEBIAC**, agricultrice, demeurant commune de MONTVALEN (81630) 735 route de Grazac Lantogne.
Née à MONTAUBAN (82000) le 26 avril 1981.
Célibataire.
Née à GAILLAC (81600) le 23 juin 1962.

LESQUELS, connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré ne voir aucun obstacle à la présente cession et y donner leur plein et entier consentement.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, sont à l'instant intervenus :
Monsieur Jean **COMBEBIAC** et Mesdames Françoise et Brigitte **COMBEBIAC**,

Agissant en qualité d'associés et/ou de co-gérants de la société émettrice des parts cédées à l'égard des tiers, lesquels :

- confirment que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclarent au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'ils acceptent la présente cession de parts sociales et la reconnaissent opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

DECLARATIONS

Le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE** déclarent chacun en ce qui le concerne :

- que son état est celui indiqué en tête des présentes ;
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;
- contracter en pleine connaissance de cause ;
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.

Le **CEDANT** déclare que la part cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**, et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **CEDANT**, n'a demandé que les parts de la société présentement cédées soient nanties à son profit.

MISE A JOUR DES STATUTS DU "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE TERRAS"

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

Il est précisé qu'après la cession de droits sociaux objet des présentes, les titulaires actuels des parts sociales sont les suivants :

Les titulaires actuels des parts sociales du "GFA DE TERRAS" sont les suivants :

- a) - Monsieur Jean **COMBEBIAC**
En pleine propriété : **119 parts** sociales portant les numéros Ns 1 à 119,
- b) - Madame Françoise **COMBEBIAC**
En pleine propriété : **90 parts** sociales portant les numéros Ns 468 à 557

c) - Madame Brigitte COMBEBIAC

En pleine propriété : **278 parts** sociales portant les numéros les Ns 558 à 667 et 1 125 à 1132 et 1 133 à 1141.

d) - Madame Emilie COMBEBIAC

En pleine propriété : **179 parts portant** les numéros 120 à 145 et 465 à 467, 146 à 214, 1053 à 1124 et 1142 à 1150

Total égal au nombre de parts.....**666 parts**

FORMALITES - ENREGISTREMENT

Publicité de la cession

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ALBI auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité, ainsi qu'à tous Clercs de l'Etude de Maître Jean-François GARDELLE, si besoin en est.

Enregistrement

La présente cession est soumise au droit fixe aux termes des dispositions de l'article 730 bis du Code général des impôts. Droit fixe 125,00 €.

PLUS-VALUES

Les parts présentement cédées étant entrées dans le patrimoine du **CEDANT** depuis plus de trente ans, celui-ci bénéficie de l'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 VC du Code général des impôts.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge du **CESSIONNAIRE**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : etude.gardelle.81046@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur seize pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES DE : J. COMBEBIAC – E. COMBEBIAC – B. POUJOL – Maître E-M GARDELLE, Notaire.

MENTION DE PUBLICATION

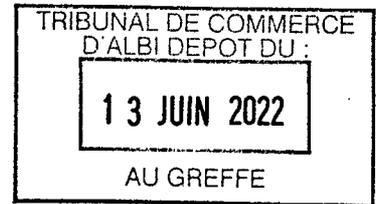
Enregistré SPFE DE CASTRES 2

Le 11 Février 2022

Références 2022 N 00182

Reçu 125,00 €

Signé pour le comptable des finances publiques.



GFA DE TERRAS
Société Civile au capital de 101 531,05 €
Siège Social : 375 Route de Grazac TERRAS
81630 Montvalen

RCS 317 587 715 SIREN ALBI

STATUTS MIS A JOUR
Le 3 Février 2022



GFA DE TERRAS

L'an 2019, le 09/12

A MONTVALENS

Ont comparu pour la mise à jour des statuts du Groupement foncier agricole de TERRAS

Les soussignés :

- BRIGITTE, Véronique, Michèle POUJOL née COMBEBIAC, agricultrice
Née le 23 juin 1962 à GAILLAC (Tarn),
Demeurant au 410 route DE GRAZAC TERRAS, MONTVALEN (Tarn),
De nationalité Française,
Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,
Avec Jean Claude, Bernard, Jacques POUJOL, agriculteur, le 18 juin 1983 à MONTVALEN (Tarn)
- EUGENE, Joseph, Germain COMBEBIAC, retraité
Né le 2 juin 1931 à MONTVALEN (Tarn),
Demeurant au 375 route DE GRAZAC TERRAS, MONTVALEN (Tarn),
De nationalité Française,
Veuf et non remarié de Madame YVONNE, Pierrette DERRO
- JEAN, Michel, Bernard COMBEBIAC, agriculteur
Né le 25 janvier 1957 à GAILLAC (Tarn),
Demeurant au LE CELLIER, MONTVALEN (Tarn),
De nationalité Française,
Divorcé de Madame Bernadette, Marcelle GAYRAL depuis le 28 novembre 2000,
- FRANCOISE Yvette Pierrette GIBERT née COMBEBIAC, conjoint collaborateur
Née le 2 juillet 1960 à LAVAUUR (Tarn),
Demeurant au 253 GRAND RUE, MONTGAILLARD (Tarn),
De nationalité Française,
Mariée avec ALAIN PAUL GIBERT, le 26/08/1978 à MONTVALEN (Tarn), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Ici,

lesquels seront dénommés ci-après génériquement « les associés » ou « les apporteurs ».

Il est établi comme suit, les statuts du groupement foncier agricole ci-après :

I. - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 - Forme

Il est formé par les présents statuts, entre les propriétaires des parts dessous créées, les cessionnaires éventuels de leurs droits et tout propriétaire de parts qui pourraient être créées ultérieurement, un groupement foncier agricole, sous forme de société civile, qui sera régi par les articles L. 322-1 à L. 322-23 du code rural et de la pêche maritime, par les articles 1832 et suivants du code civil et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Le présent groupement a pour objet :

-la propriété, la jouissance, l'administration et la mise en valeur exclusivement par la conclusion de baux ruraux à long terme conformes aux articles L. 416-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, de tous biens et droits immobiliers à usage agricole et de tous bâtiments d'habitation et d'exploitation nécessaires à leur exploitation, ainsi que de tous immeubles par destination se rattachant à ces mêmes biens, dont le groupement aura la propriété par suite d'apport ou d'acquisition ;

-et plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et ne soient pas inconciliables avec la législation régissant le présent groupement foncier agricole.

Les différentes dispositions arrêtées dans les présents statuts ne pourront en aucune manière déroger aux droits du fermier du groupement, tels qu'ils résultent du statut du fermage.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination de « groupement foncier agricole de TERRAS ».

Qui pourra être modifiée du consentement des associés.

Les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers indiquent la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile », de l'énonciation du capital social et de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège du groupement est fixé à MONTVALEN 375 route de GRAZAC lieudit TERRAS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société, initialement fixée à quarante-deux (42) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2019.

La société prendra donc fin le 31 décembre 2119, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 — Apports

A) Les contractants apportent au groupement :

I. Une exploitation agricole sise Commune de Montvalen et par extension Commune de Tauriac

Figurant à la matrice cadastrale desdites communes, savoir

• ZE Commune de Montvalen:

ZD27	Foun de Guinio	21 ha 42 a 10 ca	terre
ZD 28	Terras	17 ha 02 a 40 ca	terre
ZD 32	Sangla	10 ha 91 a 00 ca	terre
ZD 33	Lantonio	19 ha 99 a 90 ca	terre
ZE 2	Simon	18 ha 23 a 00 ca	terre
ZE 28	Lantonio	10 ha 86 a 70 ca	terre

• Commune de Tauriac:

ZA 11	La Fage	0 ha 93 a 90ca	terre
ZA 13	La Fage	8 ha 95 a 20 ca	terre
ZA 17	La Tuilerie	7 ha 63 a 10 ca	terre
ZA 22	La Tuilerie	1 ha 00 a 30 ca	terre

Pour une contenance totale de 116 ha 97 a 60 da. Avec les appartenances et dépendances desdits immeuble sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIETE.

1) Lesdits immeubles étaient la propriété indivise de Mrs COMBEBIAC Eugène et Bernard, Mme Vve COMBEBIAC Etienne; divisément, chacun de Messieurs COMBEBIAC Eugène et Bernard pour 2/8° en nue-propiété, et 2/8 ° en pleine propriété, Mme Vve COMBEBIAC pour 4/8° en usufruit; suite aux faits ci-après analysés, et en premier lieu pour leur avoir été attribués par la Commission Administrative du remembrement de la Commune de Montvalen, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal soumis à la formalité de publicité foncière, au bureau des Hypothèques d'Albi, le 7 Mars 1973, VOL 2390 IV' 60; en contre partie des parcelles abandonnées: A 331- B 1- 43-44- 45-48- 50-53-54- 55-5657- 58- 60- 72- 73- 74- 75- 76- 77- 78- 79- 80-81- 82- 8385- 86- 87- 88- 89- 90- 91- 92- 93- 96- 97- 102- 103- 104- 105- 106- 107- 108- 109- 110- 112- 113- 123-124- 125- 127128- 276- 277- 283- 294-303- 304-337-338- 343- 348-349350-351- 353-355-C 13- 68-71-224-231-232-233-234-235- 236237- 238-239-240- 241- 242- 243- 244- 245-246-247- 248249-250- 306- Cne de Montvalen; et B 208- 227- 228- 396- 415- 417- 418- 419- 420- 421 Cne de Tauriac.

- Mr Etienne Jean Eugène COMBEBIAC était personnellement propriétaire des parcelles ci-dessus désignées, abandonnées en vue du remembrement, à l'exception de la parcelle Cne de Montvalen C 68, et en outre de la parcelle C.66 qui fera l'objet de l'échange du 21 Mors 1955 ci-après analysé ;

Pour lui avoir été données par sa mère Mme VBRNHES Maria

Germaine épouse de Mr Pierre Victor Jules COMBEBIAC, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Emile BOUSQUET, notaire à Montauban, le 20 Avril 1929, contenant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts.

Mr Etienne Jean Eugène COMBEBIAC ayant aux termes de ce contrat de mariage, fait donation à sa future épouse Mme GAFFIE Yvette Noélie Françoise, de l'usufruit de moitié des biens immeubles qui venaient de lui être donnés au cas de survie de cette dernière.

Une expédition dudit acte publiée au bureau des Hypothèques d'Albi, le 1er mai 1929, Vol 199 N°68

- Mr Etienne Jean Eugène COMBEBIAC est décédé ensuite à Flosembourg (Allemagne) le 1er décembre 1944, à la survie de sa veuve Mme GAFFIE Yvette, Noélie Françoise, donataire de moitié en usufruit en vertu de son contrat de mariage sus analysé ; de ses deux enfants issus de son union avec son épouse survivante : Bernard et Eugène, héritiers, du surplus, par égales parts entre eux.
- Suivant acte reçu par Me André CAMBRIEL notaire Montauban, le 11 Septembre 1947, Mr Pierre Victor Jules COMBEBIAC et Mme Maria Germaine VERNHES son épouse, firent donation de leurs biens à titre de partage anticipé, à Mr Eugène Lucien COMBEBIAC leur fils d'une part, Messieurs Bernard et Eugène COMBEBIAC leurs petits fils venant en représentation de Mr Etienne Jean Eugène COMBEBIAC leur père prédécédé, d'autre part.

Aux termes de cet acte, il fut fait donation notamment à Messieurs Bernard et Eugène COMBEBIAC, du montant du rapport de la donation faite à leur père aux termes de son contrat de mariage sus énoncé, sous diverses charges éteintes par suite du décès des donateurs survenus à Villemade (T et G), pour le mari le 10 Novembre 1960, pour l'épouse le 25 Avril 1969.

Une expédition dudit acte publiée au bureau des Hypothèques d'Albi, le 27 Octobre 1947, VOL 699 N°40

- Messieurs COMBEBIAC Eugène et Bernard, Mme Vve COMBEBIAC ont cédé à Mr BRUNETTA Narciso et Mme LAUZERAL Thérèse Marie son épouse, demeurant à Montvalen, la parcelle C 66 leur appartenant ainsi qu'il est dit ci-dessus ; et reçu en contre échange, sans soulte, la parcelle C 68 sise Cne de Montvalen ; suivant acte reçu par Me LAUZIN notaire à Rabastens, le 21 Mars 1965.

Une expédition dudit acte publiée au bureau des Hypothèques d'Albi, le 23 Avril 1964, VOL 1420 N°3.

- 2) Suivant acte reçu par le notaire soussigné, ce jour quelques instants avant les présentes, chacun de Messieurs COMBEBIAC Eugène et Bernard, ont fait donation à leur mère Mme GAFFIE Vve COMBEBIAC, de 1/100° en pleine propriété d'immeubles ci-dessus désignés, de sorte qu'ils appartiennent à présent à Madame Veuve COMBEBIAC pour 50/100° en usufruit et 2/100° en pleine propriété, à chacun de Messieurs COMBE BIAC Eugène et Bernard pour 25/100° en nue-propiété et 24/100° en pleine propriété.

Une expédition des présentes, publiée au bureau de Hypothèques d'Albi, en même temps que les présentes

Le dits immeuble, nets de tout passif, sont estimés par les parties., en pleine propriété à NEUF CENT TRENTE SIX MILLE FRANCS.

Se décomposant pour l'apport de Mme Vve COMBEBIAC :

En P.P: 18720 frcs

En U: 93600 frcs, valeur 2/10 étant donné son âge

Au total : 112320 francs.

Pour l'apport de chacun de Bernard et Eugène COMBEBIAC .

En P.P : 224640 frcs

En N.P : 187200 frcs, valeur 8/10°

Au total : 411840 francs.

II. Complément de l'exploitation agricole ci-dessus, une parcelle de terre sise Commune de Montvalen, cadastrée sous le N°

ZC 49 Les Viguiers 23 ha 15 a 40 ca terre

Avec ses appartenances et dépendances, sans aucune exception ni réserve ; sur une partie de laquelle a été édifié un lac collinaire, ainsi qu'il va l'être précisé.

- Monsieur TURROQUES Alain à Montvalen

d'une part

- Monsieur MOREAU Hubert à Layrac (H.G)

d'autre part

Les consorts COMBEBIAC comparants, encore d'autre part, ont édifié un lac collinaire s'étendant pour un quart de sa superficie sur la parcelle ZC .60 b Perry 22 a 80

ZC 60 c Perry 52 a 75

- propriété de Mr TURROQUES,

pour un quart sur la parcelle ZC 55 a Fouissard 2 ha 32 a

- propriété de Mr MOREAU,

pour moitié sur la parcelle ZC 49 sus désignée

ORIGINE DE PROPRIETE.

Ledit immeuble est la propriété indivise de Messieurs COMBEBIAC Eugène et Bernard, Mme Vve COMBEBIAC Etienne; divisément Mme Vve COMBEBIAC pour 4/8 en pleine propriété et 2/8° en usufruit, chacun de Messieurs COMBEBIAC Eugène Bernard pour 1/8° en N.P et 1/8° en P.P; suite aux faits ci-après analysés, et en premier lieu pour leur avoir été attribués par la Commission Administrative du remembrement de la commune de Montvalen, ainsi qu'il résulte du procès-verbal rectificatif du procès-verbal de remembrement de la Commune de Montvalen publié à Albi le 7 Mars 1973 VOL 2390 N° 60; lequel procès-verbal rectificatif a été publié au bureau des Hypothèques d'Albi, le 5 Janvier 1977 VOL 2880 N° 91;

En contrepartie des parcelles abandonnées : B 84- 94- 95- 98- 99- 100- 101- 292- 293- 305- 312 321- 324 à 336- 340341- 342 Cne de Montvalen, B 226 Cne de Tauriac.

- La totalité des parcelles abandonnées à l'exception des N° 321 - 293- 305 Cne de Montvalen, 226 Cne de Tauriac ont été acquises par Mr Etienne Jean Eugène COMBEBIAC et Mme GAFFIE Yvette son épouse, de Mme Apollonie VERNHES Vve de Mr Augustin VERNHES, demeurant à Montvalen, Mme Marie Louise VERNHES épouse de Mr Jean DESCLAUX demeurant à Toulouse ; aux termes d'un acte reçu par Me Gaston PAGES notaire à Rabastens, le 12 Novembre 1938, moyennant un prix payé comptant et quittancé.

Une expédition dudit acte publiée au bureau des Hypothèques d'Albi, le 31 Décembre 1938, VOL 515 N° 23.

- Les Nos 321 et 293, les époux COMBEBIAC- GAFFIE les ont reçus en contre échange d'immeubles communs, de Mr Jules BOUYGUES demeurant à Montvalen, aux termes d'un acte reçu par Me Gaston PAGES, notaire susnommé, le 16 Novembre 1940.

Une expédition dudit acte ayant eu lieu sans soulte publiée au bureau des Hypothèques d'Albi, le 4 Décembre 1940, VOL 561 N°50

- Le N° 305, les époux COMBEBIAC- GAFFIE l'ont reçu de même en contre échange d'immeuble commun, de Mr Elie BOUY-GUES demeurant à Montvalen, aux termes d'un acte reçu par Me PAGES notaire susnommé, le 16 Novembre 1940.

Une expédition dudit acte ayant eu lieu sans soulte publiée au bureau des Hypothèques d'Albi, le 21 Décembre 1940, VOL 561 N°49.

- Le N° B 226 Cne de Tauriac, les époux COMBEBIAC- GAFFI l'ont acquis aux termes d'un acte reçu par Me Gaston PAGES, notaire susnommé, le 12 Novembre 1938, moyennant un prix payé comptant et quittancé ; ledit acte rectifié par acte de Me LAUZIN notaire à Rabastens, du 16 Octobre 1959.

Une expédition dudit acte rectificatif publiée au bureau des Hypothèques d'Albi, le 21 Novembre 1959, VOL 1165 N° 6.

- Mr Etienne Jean Eugène COMBEBIAC est décédé à Flosembourg (Allemagne) le 1er Décembre 1944, à la survie de sa veuve Mme GAFFIE donataire de moitié en usufruit des biens composant sa succession ; ainsi qu'il est dit ci-dessus de ses deux enfants Bernard et Eugène, héritiers du surplus par égales parts entre eux.

Ledit immeuble, net de tout passif, est estimé par les parties, en pleine propriété, à CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE FRANCS.

Se décomposant pour l'apport de Mme Vve COMBEBIAC:

En P.P: 92 000 frcs

En U: 9 200 frcs, valeur 2/10° étant donné son âge

Au total : 101 200 francs.

Pour l'apport de chacun (Bernard et Eugène COMBEBIAC):

En P.P: 23 000 frcs

En N.P: 18 400 frcs

Au total :41 400 francs.

SITUATION HYPOTHECAIRE.

La totalité des immeubles abandonnés à la Commission de Remembrement était grevée d'une hypothèque conventionnelle prise au bureau des Hypothèques d'Albi, le 4 Août 1969, VOL 475 N° 99- 100, pour prêt de CENT MILLE FRANCS à Mr COMEBIAC Eugène Joseph Germain et Mme DERRO Yvonne Pierrette son épouse, avec la caution

de Mr COMBEBIAC Bernard et Mme Vve COMBEBIAC'; par la Caisse de Crédit Agricole Mutuel du Tarn; par acte au rapport de Me LAUZIN notaire à Rabastens, du 20 Mai 1969.

B) Propriété. Jouissance.

Le groupement sera propriétaire des biens apportés à compter de ce jour, il en aura la jouissance à compter du 1er janvier 1978

- soit par la prise de possession réelle
- soit par la perception des fermages, sauf à faire son affaire personnelle de tout bail ou location pouvant exister, sans recours contre leurs apporteurs.

C) Charges et conditions.

Ces apports ont lieu sous les charges et conditions suivantes

Le groupement prendra les immeubles apportés dans leur état actuel sans pouvoir élever aucune réclamation en raison du mauvais état des bâtiments et du sol ou du sous-sol, pour vices ou défauts apparents ou cachés de quelque nature qu'ils soient, soit d'erreur dans la désignation ou les contenances.

Il profitera des servitudes actives et souffrira celles passives de toutes natures, à ses risques et périls, sans recours contre les apporteurs.

A cet égard, les apporteurs déclarent qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude passive sur les immeubles apportés par eux et qu'à leur connaissance il n'en existe pas d'autres.

Il acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance les impôts, contributions et charges de toute nature, auxquels les immeubles apportés peuvent et pourront être assujettis.

- Il continuera les polices d'assurances concernant lesdits immeubles, en fera opérer la mutation en son nom sans délai et en paiera les primes et cotisations à compter de son entrée en jouissance.

D) Déclarations d'état civil et autres :

Toutes les parties déclarent :

- 1 . Que leur état civil est conforme à celui porté en tête de cet acte.
- 2 . Qu'ils n'ont jamais changé de nom et de prénoms
- 3 . Qu'ils sont tous de nationalité française, résident et ont toujours résidé habituellement en France.
- 4 . Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été chargés de fonction pouvant emporter une hypothèque légale sur leurs biens.

Article 7 — Capital social

Le capital social fixé à CENT UN MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS ET CINQ CENTIMES (101 531.05 EUROS), divisé en SIX CENT SOIXANTE SIX parts (666 PARTS) de CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45 EUROS) chacune, numérotées de 1 à 666, souscrites en totalité par les associés et réparties à proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

Ala suite du décès de Mme Yvonne COMBEBIAC née DERRO, survenu à MONTVALEN (Tarn) le 28 mai 2004, et la donation-partage consentie par Monsieur Eugène COMBEBIAC au profit de ses trois enfants suivant acte reçu par M° Marie Christine LAUZI, Notaire à RABASTENS, le 20 avril 2005 des parts d'intérêts lui appartenant en propre, le capital se trouve appartenir aux associés de la manière suivante :

Mr COMBEBIAC Jean Michel	à concurrence de 269 parts Numérotées de 001 à 119, 146 à 214, 1053 à 1124 et 1142 à 1150	269 parts
L'indivision COMBEBIAC (suite au décès de COMBEBIAC Yvonne née DERRO : Les parts de communauté des époux COMBEBIAC DERRO sont trouvées dévolues ainsi :	en PP et l'usufruit sur l'autre moitié à COMBEBIAC Eugène ; la NP reposant sur la moitié dépendant de la succession de Mme COMBEBIAC née DERRO, indivisément pour le tout à Mme Brigitte COMBEBIAC épouse POUJOL, à Mr Jean COMBREBIAC et à Mme Françoise COMBEBIAC épouse GIBERT, soit chacun 1/3 en NP sur la moitié de la succession dépendant de la succession de Mme DERRO soit 1/6 ° sur le tout) : à concurrence de 9 parts numérotées de 1133 à 1141	9 parts
Mme COMBEBIAC Françoise épouse GIBERT	à concurrence de 119 parts Numérotées de 120 à 145, et de 465 à 557	119 parts
Mme COMBEBIAC Brigitte épouse POUJOL	à concurrence de 269 Parts numérotées de 558 à 667, de 1125 à 1132, et de 785 à 935	269 parts
TOTAL égal au nombre de parts sociales représentatives du capital social soit		666 parts

Aucun titre représentatif des parts sociales n'est créé

Article 8 - augmentation du capital

Le capital social pourra être augmenté, soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces, soit par incorporation au capital de tout ou partie des réserves et bénéfices disponibles au capital et sa transformation en parts, soit par d'autres moyens, et ce conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970.

Dans tous les cas, les augmentations de capital seront adoptées par décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 - réduction du capital

Le capital social pourra être réduit par tout moyen, notamment par annulation, remboursement, rachat ou échange des parts et ce conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970.

Toute réduction de capital devra être adoptée par décision collective extraordinaire des associés.

Comptes courants :

Les membres de la société pourront avec l'agrément de la gérance verser des sommes en compte courant pour la durée et au taux d'intérêt fixés par décision extraordinaire des associés.

Article 10 - Cession de parts entre vifs

A) Forme de la cession.

Toute cession de parts doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié et, conformément à l'article du Code Civil, être signifiée au groupement ou acceptée par lui dans un acte notarié.

B) Agrément des cessionnaires.

1. Cessions entre associés, conjoints, descendants :

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints ou un ou plusieurs descendants en ligne directe

2. Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint ou descendants du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers au groupement, qu'après autorisation préalable de tous les associés.

Le projet de cession est notifié au groupement et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le mois de la réception de cette notification l'assemblée générale, convoquée par la gérance, accepte ou refuse la cession dans les conditions de majorité ci-après fixé.

Le cédant en est informé sans motivation par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la décision.

- a) En cas d'autorisation de la cession, celle-ci est régularisée immédiatement.
 - b) Dans le cas contraire, et si le cédant ne notifie à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de quinze jours qui suit la notification de refus reçue par lui, la décision de conserver ses parts, les associés ont un droit de préemption qui n'exerce comme suit :
- Dans les quinze jours suivant l'expiration de ce dernier délai, le gérant informe tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'ouverture de ce droit de préemption et leur demande de l'informer s'ils sont acquéreurs.
 - Dans le délai d'un mois de l'envoi de ces lettres, les réponses des associés sont récapitulées et l'attribution des parts sociales cédées se fait proportionnellement au nombre des parts des associés acquéreurs et dans les limites de leurs demandes, Le gérant en donne connaissance aux intéressés dans le délai de huit jours. A défaut d'accord amiable, le prix des parts sera fixé par un expert désigné conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 1868 du Code Civil.
 - Dans le mois suivant l'envoi de la lettre d'avis du gérant, les cessions sont régularisées.
 - Dans le cas de non-exercice de ce droit de préemption, et le cas d'exercice partiel étant lui-même considéré comme un refus aux mêmes conséquences, le cédant est invité par lettre à faire part au gérant s'il est toujours disposé à vendre au premier cessionnaire évincé. Dans l'affirmative, l'agrément de ce premier cessionnaire est subordonné à l'acceptation expresse préalable d'une nouvelle assemblée extraordinaire des associés. Dans la négative, le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet, de même à défaut de réponse de sa part dans le délai fixé.
 - Dans le mois suivant la réponse affirmative, l'assemblée générale extraordinaire, régulièrement convoquée par le gérant, décide de l'acceptation ou du refus de cette cession sans être tenue de motiver sa décision qui est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours.
 - En cas d'autorisation, la cession est immédiatement régularisée.
 - En cas de nouveau refus, l'assemblée générale extraordinaire des associés peut, dans le mois suivant son refus présenter elle-même un cessionnaire auquel le cédant ne peut refuser sa cession au prix fixé, comme il est dit ci-dessus, payable comptant.
 - Si l'assemblée générale extraordinaire des associés ne présente pas de cessionnaire, le cédant pourra céder librement ses parts en informant, quinze jours avant la date de la cession, le gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'état civil, de la profession, de la nationalité du cessionnaire mais qui ne pourra être celui dont l'agrément a été refusé.

ARTICLE 11.- Décès ou incapacité d'un associé,

1. Absence de dissolution :

Le groupement n'est pas dissous par le décès, la tutelle, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

2. Transmission des parts.

En cas de décès d'un associé, le groupement continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, qui ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers et ayants droit doivent justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, au cours de laquelle cette indivision ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité dans les décisions extraordinaires. Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant deviendront associés à titre individuel dès notification à la gérance d'un acte de partage régulier de l'indivision.

ARTICLE 12.- Associé unique

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé étant recevable à demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 13.- Droit et obligations des porteurs de part

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existant, à une quotité dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Tous les droits et obligations de chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle se trouve.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne pourront faire apposer les scellés sur les biens et droits du groupement ni demander le partage ou la licitation ni s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les actes de son administration.

Dans leurs rapports entre eux, les associés sont tenus des dettes de la société, chacun proportionnellement son nombre de parts.

De même, à l'égard des créanciers du groupement, par application de l'article 1er de la loi du 31 Décembre 1970, ils sont responsables du passif du groupement proportionnellement à leurs parts dans le capital social. A cet effet, le gérant devra exiger de tous tiers, contractant avec le groupement, une renonciation pure et simple à toute action personnelle contre les associés.

Par dérogation à ce qui précède, si le groupement contracte une aide du crédit agricole, conformément au décret N° 64-1194 du 3 Décembre 1964, les prêts seront garantis par le patrimoine du groupement et par l'engagement solidaire des associés et cet engagement demeurera en cas de décès ou de retraite d'un associé, conformément aux dispositions de l'article 4 de ce décret.

Le remboursement des annuités échues des prêts à moyen ou long terme, de même que le remboursement des prêts à court terme, échus du crédit agricole devront être effectués avant toute répartition annuelle de bénéfices, même sous forme d'intérêt au capital social.

ARTICLE 14.- Indivisibilité des parts sociales.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès du groupement. L'usufruitier et le nu-propiétaire doivent se faire représenter par l'un d'entre eux. S'ils n'en ont pas convenu et signifié leur choix au groupement toutes les communications seront faites à l'usufruitier concernant les décisions collectives ordinaires, prises ou à prendre, et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 14 bis. Biens du groupement.

Pendant toute la durée du groupement et même après sa dissolution, jusqu'à sa liquidation, tous les biens du groupement, sans exception, demeureront la propriété de l'être moral qu'il constitue et n'appartiendront pas aux associés indivisément ni davantage à leurs héritiers individuellement.

III. - GÉRANCE

ARTICLE 15.- Nomination des gérants.

Le groupement est géré et administré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

a) Gérants statutaires :

Le premier gérant est Mr Eugène CCMBEBIAC

Choisis conformément aux dispositions de l'article 5 alinéas 2 et 3 de la loi du 31 Décembre 1970 en raison de leur qualité d'associés-exploitants de terres appartenant au groupement.

b) Les gérants que le groupement désirerait nommer en outre le seront valablement par une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 16- Durée de la gérance.

a) Gérants statutaires.

La durée de leurs fonctions est indéterminée. Celles-ci ne cesseront que dans les conditions ci-après :

- 1) En cas de démission ou de révocation avec l'accord unanime de tous les associés, le propre accord du gérant statutaire visé par ces mesures y compris.
- 2) En cas de révocation par voie judiciaire « pour cause légitime
- 3) En cas de démission autorisée par le Tribunal, s'ils démontrent qu'ils ont un juste motif.
- 4) En cas de dissolution du groupement mais seulement l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la signification faite au gérant statutaire.
- 5) Dans les cas généraux communs à tous les gérants et visés au § c ci-après.
 - b) Le ou les autres gérants seront nommés pour années sociales. Au terme de leur mandat, ce ou ces gérants seront rééligibles.
 - c) Les fonctions de tous les gérants, statutaires ou non cesseront par leur décès, leur tutelle, leur déconfiture, leur faillite, leur révocation ou leur démission, sans entraîner la dissolution du groupement, sauf bien entendu, observer les conditions particulières pour les gérants statutaires.

ARTICLE 17.- Rémunération des gérants

Tous les gérants recevront un salaire annuel, en rémunération de leurs fonctions, dont le montant et les modalités seront fixés par les associés. Ils seront remboursés des frais qu'ils auront engagés dans l'intérêt du groupement.

ARTICLE 18.- Pouvoirs des gérants

Les gérants ont, seuls, la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires du groupement tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Ils administrent les biens du groupement, les représentent dans ses rapports avec les tiers.

Si tout ou partie des immeubles agricoles sont exploités en faire valoir direct, l'associé exploitant, qui qualité de gérant statutaire, assume la responsabilité de son exploitation comme chef de cette entreprise.

Les gérants engagent le personnel, le révoquent, fixent son salaire, arrêtent et règlent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, paient les charges, impôts, primes d'assurances, perçoivent les sommes dues au groupement, et notamment les loyers et fermages, et paient les sommes dont le groupement est débiteur, dans la limite de ces pouvoirs.

Les gérants pourront ouvrir et faire fonctionner tout compte auprès de toutes banques, tous établissements de crédit et aussi auprès de l'administration des chèques postaux.

Les gérants sont chargés de tous travaux d'entretien, de réparation, font établir tous devis, en concluent le marché.

Mais, pour tous travaux de construction, de reconstruction, d'amélioration, d'aménagement des édifices et terres, pour toutes acquisitions, aliénations, pour tous échanges, pour tout emprunt (d'un associé ou d'un tiers), le consentement préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés sera nécessaire, de même pour les baux et locations à réaliser.

Les gérants exercent toutes actions judiciaires.

Mais pour traiter, transiger, compromettre, pour tous acquiescements ou désistements, pour conférer toutes subrogations et pour donner mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits (avant ou après paiement), l'assemblée générale ordinaire des associés devra leur donner son autorisation préalable.

Les gérants pourront déléguer tous pouvoirs spéciaux ou temporaires mais sous leur responsabilité personnelle.

Les gérants ne pourront agir séparément ; ayant la signature sociale ils devront faire précéder leur propre signature par la mention * pour le groupement foncier agricole, les gérants • "

IV. DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19.- Forme-Objet

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires que les associés auront à prendre résulteront des procès-verbaux de ces assemblées.

Les associés sont autorisés à voter par correspondance. La convocation de l'assemblée par la gérance s'effectuera au moyen de lettres recommandées avec accusé de réception, adressées aux associés quinze jours francs au moins avant sa date fixée, qui indiqueront brièvement son objet,

Si un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social requièrent du gérant de nouvelles résolutions, ces derniers sont tenus de convoquer l'assemblée des associés.

L'assemblée se tient au siège social et est présidée par un des gérants assistés d'un secrétaire désigné par elle.

Les associés, leurs mandataires ou représentants émargent une feuille de présence.

Seules les propositions à l'ordre du jour sont mises en délibération.

Des procès-verbaux de ces délibérations sont consignés sur un registre à cette fin et signés par la gérance et par le secrétaire.

ARTICLE 20- Vote.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit son nombre de parts, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ou qu'il représente.

En prenant, à l'unanimité, des décisions collectives par actes sous seings privés ou notariés, les associés sont dispensés du vote par écrit ou de la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 21.- Décisions ordinaires.

1. Elles ont pour objet, et sans que cette énumération soit limitative, de donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs, tels qu'ils ont été définis à l'article 18 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes du groupement, de décider toutes affectations et répartitions des bénéfices, de nommer le gérant non statutaire, de prendre acte de la démission du gérant et de le révoquer.

2. Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une deuxième fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté.

3. Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 22.- Décisions extraordinaires

Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

1. Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

2. Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

Mais ils ne peuvent changer la nationalité du groupement.

V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRÉSENTATION - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 23.- Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre, le premier exercice social commencera le 1er janvier 1978

ARTICLE 24.- Comptes sociaux

Dans le délai de deux mois qui suit la clôture de l'exercice annuel, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif du groupement à cette date, inventaire qu'il soumet en même temps que le compte des profits et pertes et le bilan, à l'examen et à l'approbation des associés dans les conditions fixées aux articles 19, 20 et 21 ci-dessus.

Il peut être profité de cette réunion pour envisager des projets de nouvelles résolutions.

ARTICLE 25.- Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des pertes, des charges sociales ainsi que de tous amortissements de l'actif social, de toutes provisions pour risques, constituent les bénéfices nets qui doivent ressortir de l'inventaire annuel.

Les bénéfices nets se répartissent entre les associés proportionnellement à leur nombre de parts ; l'assemblée peut également décider de les reporter à nouveau soit en totalité soit en partie.

L'imputation des pertes, s'il y en a, se fait, dans l'ordre : sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, en dernier lieu sur le capital. Ces trois imputations épuisées, les associés supportent le solde de pertes proportionnellement à leurs parts sociales.

VI. - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 26.- Dissolution

A) Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation.

Le groupement est dissous à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. La gérance devra provoquer, 18 mois au moins avant l'arrivée de ce terme une réunion de tous les associés du groupement, qui décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire. La dissolution ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la signification de la décision au gérant statutaire

B) Dissolution anticipée.

La dissolution anticipée du groupement pourra être provoquée à tout moment, par décision unanime des associés. Elle pourra encore avoir lieu si les associés la décident dans les quatre mois, suivant l'approbation des comptes faisant apparaître un actif social net inférieur au quart du capital social. A défaut par la gérance de provoquer une décision à ce sujet, ou bien si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution du groupement, dans ce deuxième cas.

ARTICLE 27. : Liquidation

A) Ouverture de la liquidation

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sa dénomination sociale est suivie de la mention " groupement en liquidation Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

La dissolution du groupement n'entraîne pas la résiliation des baux et locations qu'il a consentis.

B) Désignation du liquidateur - Pouvoirs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution du groupement. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution du groupement, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs ; la gérance remet aux liquidateurs ses comptes avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci sera désigné par ordonnance sur requête du président du tribunal de grande instance.

C) Contrôle de liquidation

Les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un mandataire chargé de contrôler les opérations de liquidation, dont elle fixe les pouvoirs, les obligations et la rémunération.

D) Fin de la liquidation.

Les associés sont convoqués, en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation, dont le reliquat net, s'il y en a, a été réparti proportionnellement au nombre de parts des associés.

E) Attribution préférentielle.

L'associé qui participe ou a participé à l'exploitation a la faculté, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 31 Décembre 1970, lors de la dissolution, d'en demander l'attribution préférentielle selon les modalités prévues aux articles 832 et suivants du Code Civil.

VII. - CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28.- Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours du groupement ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé intéressé doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du procureur de la République près du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 29.- Dispositions diverses

A) Délais.

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

B) Publicité foncière.

En application de la loi, les présents statuts seront publiés au bureau des Hypothèques d'Albi aux frais du groupement, par les soins du notaire soussigné, de la manière et dans les délais prévus par les textes.

C) Frais.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par le groupement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social.

Les parties affirment que le présent acte exprime bien l'intégralité de la valeur des apports constatés. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de ces valeurs.

DONT ACTE

Fait et passé à Rabastens, en l'Etude, l'an mil neuf cent soixante-dix-sept, le vingt-deux décembre Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire. Suivent les signatures

POUR COPIE

Statuts mis à jour par suite des actes des 17 février 1984; 01 février 1985 7 octobre 1999; 23 novembre 2000, 6 février 2001, 20 avril 2005 et 9 décembre 2019, 8 et 10 Décembre 2021

ANNEXE 1

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour du 10 Décembre 2021

Article 7 capital Social

Le capital social fixé à CENT UN MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS ET CINQ CENTIMES (101 531.05 EUROS), divisé en SIX CENT SOIXANTE SIX parts (666 PARTS) de CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45 EUROS) chacune, numérotées de 1 à 666, souscrites en totalité par les associés et réparties à proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

A la suite de la cession de parts sociales consentie par Madame Françoise Yvette Pierrette COMBEBIAC , suivant acte reçu par Maître Eve-Marie GARDELLE , Notaire à LISLE-SUR-TARN le 8 et 10 Décembre 2021, le capital se trouve appartenir aux associés de la manière suivante :

a) - Monsieur Jean COMBEBIAC

En pleine propriété : **269 parts** sociales portant les numéros Ns 1 à 119, 146 à 214, 1053 à 1124 et 1142 à 1150

b) - Madame Françoise COMBEBIAC

En pleine propriété : **90 parts** sociales portant les numéros Ns 468 à 557,.

c) - Madame Brigitte COMBEBIAC

En pleine propriété : **278 parts** sociales portant les numéros les Ns 558 à 667 et 1 125 à 1132 et 1 133 à 1141.

d) - Madame Emilie COMBEBIAC

En pleine propriété : **29 parts** portant les numéros 120 à 145 et 465 à 467

Total égal au nombre de parts.....**666 parts**

ANNEXE 2

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à Jour 3 Février 2022

Article 7 capital Social

Le capital social fixé à CENT UN MILLE CINQ CENT TRENTE ET UN EUROS ET CINQ CENTIMES (101 531.05 EUROS), divisé en SIX CENT SOIXANTE SIX parts (666 PARTS) de CENT CINQUANTE DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152.45 EUROS) chacune, numérotées de 1 à 666, souscrites en totalité par les associés et réparties à proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

Les titulaires actuels des parts sociales du "GFA DE TERRAS" sont les suivants :

a) - Monsieur Jean COMBEBIAC

En pleine propriété : **119 parts** sociales portant les numéros Ns 1 à 119,

b) - Madame Françoise COMBEBIAC

En pleine propriété : **90 parts** sociales portant les numéros Ns 468 à 557

c) - Madame Brigitte COMBEBIAC

En pleine propriété : **278 parts** sociales portant les numéros les Ns 558 à 667 et 1 125 à 1132 et 1 133 à 1141.

d) - Madame Emilie COMBEBIAC

En pleine propriété : **179 parts** portant les numéros 120 à 145 et 465 à 467, 146 à 214, 1053 à 1124 et 1142 à 1150

Total égal au nombre de parts.....**666 parts**

